



Arrêt

**n°197 479 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
 Avenue de la Couronne, 207
 1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 juin 2017 et notifié le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 188 237 du 12 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 septembre 2008. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée le 8 octobre 2008 par une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière. Ayant voyagé vers la Belgique avec un visa délivré par les autorités roumaines et ces dernières ayant accepté une demande de reprise, il a été reconduit auprès des autorités roumaines. Le 3 septembre 2009, il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités roumaines compétentes.

1.2. Le 22 mai 2012, il est arrivé en Belgique et a fait une déclaration d'arrivée.

1.3. Le 2 juin 2017, il a fait l'objet d'un contrôle de police pour travail au noir.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3,3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ou d'un titre de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir

PV n [...] de la police de Bruxelles

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle –

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir.

PV n° [...] de la police de Bruxelles

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle –

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la Roumanie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*En exécution de ces décisions, nous, [V.D.], attaché délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Bruxelles.....
et au responsable du centre fermé de Merksplas,
de faire écrouer l'intéressé, [K.A.M.B.], au centre fermé de Merksplas..... à partir du 03/06/2017 ».*

1.5. Dans son arrêt n° 188 237 du 12 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite contre l'acte querellé.

2. Discussion

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité ou à tout le moins le rejet du recours en raison de la disparition de l'objet de celui-ci ainsi que compte tenu de l'absence du caractère actuel de l'intérêt à agir. Elle avance à ce propos que l'acte attaqué a été exécuté le 19 juin 2017 suite à l'éloignement du requérant vers la Roumanie. Interrogée à cet égard durant l'audience du 5 décembre 2017, la partie requérante convient que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). En l'espèce, il ressort effectivement du dossier administratif que le requérant a été éloigné vers la Roumanie en date du 19 juin 2017. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet.

2.3. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDROY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE

